

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC - 2025/VOI/396**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de la mise en place de matériel « sono » par l'Entreprise MEDIA SON le 25 novembre 2025 il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur le Cours du midi,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le **Mardi 25 Novembre 2025** à partir de 8h00 **le stationnement sera interdit sur le Cours du Midi**, du Cours du Couchant à la Rue de la Tour sur les places de stationnement côté gauche du Cours dans le sens de circulation.

Article 2^{ème} : Les places de stationnement seront réservées pour L'Entreprise MEDIA SON afin de procéder à la mise en place de matériel « sono » pour le Tour de ville

Article 3^{ème} : Les Services techniques mettront en place la signalisation réglementaire.

Article 4^{ème} : Les véhicules transgressant l'article 1 en matière de stationnement seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

Article 5^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 4 Novembre 2025
Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Publié le : 5/11/25

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr